

Interpellation: absence de date sur la réquisition du procureur  
(la date figurant sur la transmission par fax est insuffisante).

JD - LILLE - 31-03-2011 - 5

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 11/00328	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 31 mars 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Madame EKERT, interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 10/05/2010 à l'encontre de :

Mademoiselle ~~■■■■■ S ■■■■■~~  
née le 10 Octobre 1982 à VOLGOGRAD (RUSSIE)  
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 29/03/2011 à 12h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de 15 jours;

Maître DELEHELLE entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :  
- d'une notification des droits en garde à vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH;  
- d'un contrôle d'identité irrégulier puisque réalisé en exécution de réquisitions non datées;

En réponse le représentant de l'administration réaffirme la régularité de la procédure;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort du PV de saisine interpellation (pièces annexes 2 et 3) que l'intéressée a fait l'objet d'un contrôle d'identité en exécution "de la réquisition de Monsieur le Procureur adjoint de Lille, Georges GUTIERREZ, reçue par télécopie le 25/03/2011;"

Que l'examen de ces réquisitions constituant la pièce annexe 4, révèle qu'elles sont revêtues de l'indication "Lille, le d mars yyyy"; indication qui ne saurait en l'espèce, être assimilée à une erreur matérielle; qu'il s'en déduit donc l'absence de date des réquisitions et par voie de conséquence leur inexistence, la date ressortant de la transmission par fax étant insuffisante pour y pallier;

Que ce constat amène la présente juridiction à considérer que le contrôle d'identité n'a pas été valablement réalisé sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du CPP et qu'il convient par voie de conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 mars 2011 à 13 heures 25

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.